



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Saint-Ulphace, le 27/09/2024

Arrondissement de Mamers

MAIRIE
DE
SAINT – ULPHACE
72320
10 rue d'Authon
Tél 02 43 93 27 06

ARRÊTE DU MAIRE N°21-2024

Arrêté municipal permanent fixant les limites d'agglomération
Sur les routes départementales D7, D94, D94bis

Le Maire de la commune de SAINT-ULPHACE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
Vu le code de la route, articles R 110.1, R 411.8 et R 411.25 à 28 et notamment ses articles R110-2 relatif à la définition de limite d'agglomération et R411-2 relatif à la compétence du maire ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRETE

Article 1 – Les limites de l'agglomération de Saint-Ulphace, sont fixées ainsi :

Zone désignée	Voie	Repère géographique
Place de l'Elise	D94	48.159552, 0.815971
Route d'Authon	D7	48.160188, 0.819962
Grande Rue	D7	48.155737, 0.812988
Rue de Soizé	D94bis	48.157941, 0.821067

Article 2 – Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Les limites prennent effet le jour de l'installation des panneaux.

Article 3 – Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés ou sous forme électronique et affiché en mairie.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, le maire, le président du conseil départemental et la gendarmerie.

Fait en Mairie de Saint-Ulphace,
Le 27/09/2024.

Le Maire,
Monsieur GUERIN Thierry

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte
Compte-tenu de sa publication du 27/09/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Limites
d'agglomération -
Saint-Ulphace

Cimetière de
Saint-Ulphace

Route d'Auton

Ruisseau du Moulin

Place de l'Eglise

Rue de l'Eglise

Route d'Auton

Rue de la Ferté

Grande Rue

D94bis

Rue de la Ferté

Rue de S...